



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION  
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES  
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

*ANNÉE 2011 N° 36*

*19 MAI 2011*

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les  
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site  
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

## ● SOMMAIRE ●

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION.....</b>	<b>3</b>
<b>ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....</b>	<b>3</b>
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE.....	3
Convention de gestion du 14 avril 2011 conclue entre le Préfet du Calvados et le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration de la police, pour le programme 176 "police nationale", ainsi que pour les opérations de police et de gendarmerie inscrites sur le programme 309 "entretien des bâtiments de l'Etat. ....	3
<b>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS.....</b>	<b>5</b>
Arrêté de délégation de signature du 16 mai 2011 du Responsable du SIP de Pont L'Evêque relatif au pôle fiscal .....	5
<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....</b>	<b>6</b>
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION.....</b>	<b>6</b>
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	6
Arrêté préfectoral du 17 mai 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à INTERSPORTS - parc d'activité commerciale Cora - 14980 ROTS.....	6
Arrêté préfectoral DLPR-B2-11-138 du 19 mai 2011 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection, du 25 au 27 mai 2011, dans la commune de DEAUVILLE.....	8
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>9</b>
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	9
Arrêté préfectoral du 14 avril 2011 d'Entretien Régulier des cours d'eau - Année 2011.....	9
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS.....</b>	<b>11</b>
Arrêté préfectoral du 18 mai 2011 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement en préparation du sommet international du G8 les 26 et 27 mai 2011, à Deauville.....	11
<b>PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....</b>	<b>13</b>
DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER » .....	13
Arrêté préfectoral N° 22 / 2011 du 16 mai 2011 interdisant les activités en mer les 25, 26 et 27 mai 2011 aux approches des côtes du Calvados à l'occasion du déroulement du sommet du G8 à DEAUVILLE.....	13
ANNEXE I - ZONE D'EXCLUSION.....	15
ANNEXE II - PARTIE DE LA ZONE D'EXCLUSION CENTREE SUR HONFLEUR.....	16
ANNEXE III - PARTIE DE LA ZONE D'EXCLUSION CENTREE SUR CABOURG.....	17
<b>INFORMATIONS.....</b>	<b>18</b>
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>18</b>
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	18
Commission Départementale d'Aménagement Commercial, - séance du 11 mai 2011.....	18

*Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés*



<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION</b>
---

---

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

---

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE**

**Convention de gestion du 14 avril 2011 conclue entre le Préfet du Calvados et le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration de la police, pour le programme 176 "police nationale", ainsi que pour les opérations de police et de gendarmerie inscrites sur le programme 309 "entretien des bâtiments de l'Etat.**

La présente délégation est conclue en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, entre :

d'une part, le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados., ci-après dénommé « le délégant »,

et

d'autre part, le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, ci-après dénommé « le délégataire ».

**Article 1 : Objet de la délégation**

Le délégant confie au délégataire la réalisation, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci après, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux opérations de la Police et de la Gendarmerie nationales inscrites sur le programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire. Il exerce ces responsabilités dans le cadre et les limites de sa délégation d'ordonnancement secondaire.

**Article 2 : Prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé :

- en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de l'ensemble des procédures de passation des marchés, de la signature de l'acte d'engagement et de l'exécution des marchés nécessaires à la satisfaction des besoins en travaux du délégant ;

- de l'exécution des décisions du délégant s'agissant des actes énumérés ci après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses nécessaires au paiement par le comptable.

Il effectue les tâches suivantes :

- ◆ le traitement dans CHORUS des expressions de besoin saisies et validées par le délégant (ou transmises à la plate-forme du SGAP via tout autre outil de communication agréé) ;
- ◆ l'émission de l'engagement juridique correspondant dans CHORUS et l'envoi de celui-ci au fournisseur ;
- ◆ la constatation du service fait ;
- ◆ la réception, le contrôle et l'imputation des factures des fournisseurs ;

Sauf cas particuliers, les factures sont réceptionnées à l'adresse suivante :

SGAP Ouest  
Plate-forme CHORUS  
Service gestion : Projets complexes  
28, rue de la Pilate  
CS 40725  
35207 RENNES CEDEX 2

- ◆ la création et la validation de la demande de paiement dans CHORUS,
- ◆ la transmission du dossier au comptable.

**Article 3 : Prestations restant de la compétence du délégant**

Le délégant, service prescripteur, est chargé de la programmation et le pilotage budgétaire.

**Article 4 : Obligations réciproques**

- **Obligations du délégataire :**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :

- en cas d'indisponibilité des crédits, à en aviser sans délai le délégant ;
- à exécuter les décisions du délégant sans intervention en opportunité sur le choix de la dépense, dans le respect des règles de la comptabilité publique ;
- à engager la dépense pour le compte du délégant et à mandater les dépenses dans les délais les plus brefs possibles, avec une attention particulière en fin de gestion ;
- à répondre aux sollicitations du décideur quant à l'état de ses dossiers et de ses crédits ;
- à garantir et à veiller à la qualité comptable, à savoir, la régularité, la sincérité, l'exactitude, l'exhaustivité, la bonne imputation et le rattachement à la bonne période comptable ou au bon exercice des écritures saisies ;
- à l'archivage des pièces comptables ;
- à rendre compte de sa gestion mensuellement au délégant selon le tableau joint à la présente délégation de gestion.

Le règlement rapide des fournisseurs constitue une priorité dans la mesure où tout jour de retard engendre le paiement d'intérêts moratoires à la charge des services prescripteurs. Le respect par plate-forme CHORUS des procédures définies dans la présente délégation contribue à éviter, autant que faire se peut, le retard dans le règlement des factures.

➤ **Obligations du délégant :**

Le délégant s'engage :

- à se conformer aux règles de gestion et aux procédures définies dans la présente délégation ;
- à communiquer dans les plus brefs délais l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de ses demandes et à la réalisation des actes de gestion, avec une attention particulière en fin de gestion ;
- pour ce qui relève de sa compétence, à assurer le contrôle interne comptable au niveau de ses structures et archiver les pièces.

**Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation.

**Article 6 : Durée et modification de la délégation**

La délégation prend effet à compter du 1er janvier 2011.

Elle est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Toute modification de la délégation est définie d'un commun accord entre les parties et communiquée aux autorités de contrôle.

Fait à CAEN le 14 avril 2011

Le délégant :

Le Préfet du Calvados  
Pour le Préfet le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Olivier JACOB

Le délégataire :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest,

SIGNÉ

Marcel RENOUF



---

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU  
CALVADOS

---

**Arrêté de délégation de signature du 16 mai 2011 du Responsable du SIP de Pont L'Evêque relatif au pôle fiscal**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pont l'Evêque  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,  
Vu le livre des procédures fiscales,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1er.** – Délégation permanente de signature est donnée à Mme MORIN Françoise, contrôleur principal, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 5 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois quel que soit le montant;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2.** - Délégation permanente de signature est donnée à Mme TROCHERIE Véronique, AAP, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 5000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois quel que soit le montant ;

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de Mme MORIN et Mme TROCHERIE, délégation de signature est en outre donnée à M. SURZUR Nicolas, inspecteur, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 3.** – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Fait à Pont l'Evêque le 16 mai 2011 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, SIGNE Brigitte BARON



<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES</b>
---

---

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

---

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

**Arrêté préfectoral du 17 mai 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à INTERSPORTS – parc d'activité commerciale Cora – 14980 ROTS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 2 novembre 2010 par M. Pascal PERSAULT, directeur général de la SAS ROTS LOISIRS DIFFUSION,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 3 novembre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La SAS ROTS LOISIRS DIFFUSION est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- INTERSPORTS – parc d'activité commerciale Cora – 14980 ROTS

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100265

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pascal PERSAULT, directeur général.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Pascal PERSAULT, directeur général.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pascal PERSAULT, directeur général.

**ARTICLE 3 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, M. Pascal PERSAULT devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 17 mai 2011 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral DLPR-B2-11-138 du 19 mai 2011 relatif à l'installation d'un système de vidéoprotection, du 25 au 27 mai 2011, dans la commune de DEAUVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal Officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée ;  
 CONSIDERANT l'exposition particulière à un risque d'acte de terrorisme, à l'occasion de la tenue du sommet du G8 à Deauville ;  
 CONSIDERANT l'urgence pour les forces de l'ordre de disposer d'un système de vidéoprotection à l'occasion de cet événement se déroulant du 25 au 27 mai 2011 ;  
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Aux fins de prévention d'actes de terrorisme, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados installe un système de vidéoprotection, du 25 au 27 mai 2011, dans la commune de DEAUVILLE, en application des dispositions du III de l'article 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée.

**ARTICLE 2 :** Ce système de vidéoprotection est constitué de 12 caméras extérieures visionnant la voie publique avec une transmission des images au poste de Commandement Opérationnel du G8 gymnase Maurois.

Les caméras seront positionnées aux endroits suivants :

- Parking du Bassin Morny : une caméra sur véhicule dédié stationné
- Bassin du centre nautique, boulevard de la mer, plongeoir : une caméra
- Cabines de plage promenade d'Ornano, intersection rue Semet avenue Lucien Barrière, croisement les planches : deux caméras Est et Ouest
- Les planches à la hauteur du restaurant Le Ciro's, promenade Michel d'Ornano : une caméra sur candélabre
- Casino : 2, rue Edmond Blanc : Toit du casino : quatre caméras
  - Une : Angle rue Edmond Blanc/boulevard Cornuché
  - Une : Angle boulevard Cornuché/avenue Barrière
  - Une : Angle rue du Casino/rue Gontaud Biron
  - Une : Angle rue Edmond Blanc/rue du Casino
- Angle rue le Marois/boulevard Cornuché : une caméra sur candélabre
- Bâtiment municipal Club 2010, angle rue Tristan Bernard, promenade Michel D'Ornano : deux caméras sur le bâtiment
  - Une : côté boulevard Eugène Cornuchet
  - Une : côté Restaurant Ciro's, promenade d'Ornano

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados est responsable du système de vidéoprotection.

**ARTICLE 4 :** Sont seuls habilités à accéder aux images :

- le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et les agents de police placés sous sa responsabilité ;
- les autres policiers, gendarmes et douaniers habilités à travailler au poste de commandement opérationnel (PCO) du sommet G8 ;
- les personnels de police du COP.

**ARTICLE 5 :** Le délai de conservation des images est fixé à 8 jours après la fin du sommet international.

**ARTICLE 6 :**

1°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection par des pictogrammes représentant une caméra aux entrées de la commune de Deauville.

2°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est tenu.

3°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit sous réserve du droit des tiers.

Il peut être exercé auprès du directeur départemental de la sécurité publique du Calvados - Hôtel de police -10, rue Docteur Thibout de la Fresnaye -14035 CAEN.

**ARTICLE 7 :** Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéo-protection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée en préfecture.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera communiqué au président de la commission départementale de vidéoprotection du Calvados.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 19 mai 2011 Le préfet, SIGNE Didier LALLEMENT





---

 DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
 

---

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
**Arrêté préfectoral du 14 avril 2011 d'Entretien Régulier des cours d'eau – Année 2011**

VU la partie législative du Code de l'Environnement, livre II, titre 1er sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment ses articles L.215.14, L.215-15-1 à L.215-18 ; et livre IV, titre 3 sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment son article L.432.3,

VU les lois des 22 décembre 1789, janvier 1790, des 12 et 20 août 1790 et 8 avril 1898,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861, tableau D.6°,

VU le décret n° 87.154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 8 germinal an X et celui du 15 septembre 1906,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 désignant le service chargé de la police des eaux continentales,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 12 avril 2011,

CONSIDERANT que, dans le Calvados, un usage constant a mis à la charge des propriétaires riverains les dépenses d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux ; qu'il n'y a et ne doit avoir exception que lorsque le régime d'un cours d'eau est réglé par des dispositions spéciales résultant, soit de conventions particulières, soit d'actes administratifs tels que règlement d'eau et constitution de syndicats,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

**ARRETE**
**ARTICLE 1 : OPERATIONS GROUPEES D'ENTRETIEN REGULIER**

Le présent arrêté n'est pas applicable aux cours d'eau soumis à un régime spécial d'association qui sont entretenus par les soins et sous la surveillance des directeurs de ces associations ni aux travaux exécutés par les communes et leurs groupements.

Pour ces cours d'eau faisant l'objet d'opérations groupées d'entretien, l'entretien est opéré dans le cadre d'un plan de gestion tel que prévu à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 : PÉRIODE D'ENTRETIEN**

Il sera procédé, entre le 1er juillet et le 31 octobre 2011, aux travaux d'entretien des cours d'eau non domaniaux du département, ainsi que des dérivations concernées (depuis l'origine de chaque dérivation jusqu'au dernier ouvrage de décharge) et de tous les bras de décharge (depuis les ouvrages de tête jusqu'à l'entrée de l'eau dans le lit naturel).

**ARTICLE 3 : MODALITES D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU**

Chaque propriétaire ou fermier de moulin ou usine (dans ses écluses ou chaussées) et chaque riverain le long de sa propriété est tenu d'opérer l'entretien régulier des cours d'eau comme il est dit ci-après.

On entend par entretien les interventions légères pour les milieux aquatiques qui permettent d'accompagner l'évolution naturelle du cours d'eau et de maintenir sa capacité d'écoulement.

Elles consistent au plus en l'une ou plusieurs des interventions suivantes :

- l'enlèvement des embâcles et des débris, flottants ou non lorsqu'ils nuisent à l'écoulement naturel des eaux,
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives afin de prévenir la formation d'embâcles,
- la gestion de la végétation sur les atterrissements afin de garantir leur mobilité,
- le faucardage localisé.

Lorsque les opérations mentionnées ci-dessus ne permettent plus de maintenir l'écoulement naturel des eaux, le propriétaire riverain peut en dernier lieu procéder au déplacement ou à l'enlèvement localisé de sédiments sans toutefois que cela ne conduise à la modification du profil en long ou en travers du lit du cours d'eau.

Les sédiments seront enlevés et jetés loin du bord de telle façon qu'ils ne pourront pas être repris par les crues, sans qu'on puisse les déposer sur les talus intérieurs, si ce n'est pour les réparations prévues à l'alinéa ci-dessous.

Les berges, digues et chaussées seront partout réparées avec le plus grand soin, et fortifiées de manière à éviter les filtrations et pertes d'eau. Les curures seront employées à recharger les digues et chaussées dans les endroits où elles n'auraient pas les dimensions convenables.

Aucun engin mécanique ne devra circuler ou descendre dans le lit mineur des cours d'eau.

**ARTICLE 4 : GESTION DES NIVEAUX D'EAU**

Chaque propriétaire ou fermier de moulin ou usine sera tenu de faire sans indemnités, pendant toute la durée des travaux, sur la réquisition de l'autorité municipale, les manœuvres de vannes qui seront reconnues par elle nécessaires pour l'exécution de l'opération. Tout abaissement du niveau d'eau devra être déclaré à la gendarmerie, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique au moins 8 jours à l'avance. Des dispositions seront prises pour sauver les poissons mis en danger par l'abaissement du niveau d'eau.

En cas de retard ou de refus, procès-verbal en sera dressé, pour être déferé au tribunal de police, et la manœuvre aura lieu d'office par les soins de l'autorité municipale qui devra faire les déclarations prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque l'exécution des travaux d'entretien sur le territoire d'une commune exigera l'abaissement d'un bief de moulin situé sur une commune en aval, les travaux devront toujours être concertés entre les maires de la commune en aval et toutes les communes en amont intéressées, de manière à ce que, entrepris et menés à bonne fin simultanément, ils entravent le moins possible le roulement du moulin.

**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Lorsque les travaux d'entretien seront effectués à moins d'un kilomètre en amont d'une pisciculture autorisée ou d'une prise d'eau pour l'alimentation en eau potable, le gestionnaire de l'établissement précité devra être averti au moins huit jours francs avant le début des travaux par les soins du propriétaire de la portion entretenue.

Durant les travaux, toute manœuvre contraire à la réglementation de la pêche, ou susceptible de porter atteinte aux zones d'intérêt piscicole citées à l'article L.432.3 du Code de l'Environnement, fera l'objet d'une communication à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 8 jours au moins avant l'exécution des travaux. Si nécessaire la Direction Départementale des Territoires et de la Mer formulera des prescriptions particulières afin d'assurer la préservation de ces zones d'intérêt piscicoles.

**ARTICLE 6 : MODALITÉS D'APPLICATION**

Les maires sont invités à prendre des arrêtés fixant les dates du commencement et de la fin des travaux d'entretien (la durée des travaux ne devra pas excéder 30 jours ni être inférieure à 10 jours). Ces arrêtés désigneront explicitement les cours d'eau ou partie des cours d'eau dont l'entretien devra être effectué, et enjoindront collectivement aux intéressés de remplir leurs obligations dans le délai prescrit, faute de quoi il pourra y être procédé d'office, à leur frais.

Copies de ces arrêtés seront adressées à la Préfecture du Calvados – Bureau de l'Environnement et du Développement Durable – Rue Daniel Huet – 14038 CAEN Cedex, avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Ils seront publiés et affichés dans les conditions d'usage; mention de ces publications et affichages sera également faite sur l'exemplaire de l'arrêté municipal déposé aux archives de la mairie.

En ce qui concerne les parties des cours d'eau servant de limites à deux communes, les maires se concerteront pour la fixation du commencement et de la fin des travaux, et, en cas de désaccord, pourront en référer au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Les maires des communes traversées par un même cours d'eau se concerteront pour que l'entretien de ce cours d'eau soit effectué successivement de l'aval à l'amont et dans le meilleur délai. L'affichage du présent arrêté et les dates mentionnées dans les arrêtés municipaux tiendront lieu de notification aux intéressés.

**ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE**

Les travaux d'entretien entrepris par les riverains et les usiniers devront être terminés, au plus tard, à l'expiration du délai fixé par l'arrêté municipal.

Aussitôt passée la date de fin des travaux, les maires, directeurs d'associations syndicales et présidents d'associations foncières procéderont à la vérification des travaux réalisés.

**ARTICLE 8 : MODALITÉS D'EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX**

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté municipal, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par cet arrêté, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé, peut, après reconnaissance des travaux exécutés, et avec l'appui du service chargé de la police de l'eau, y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Dans toute exécution d'office, il sera tenu, par le maire ou le président du groupement ou du syndicat, un état des dépenses faites au droit de chaque riverain retardataire.

Cet état, dûment certifié et arrêté en forme de rôle normatif, sera transmis à la préfecture pour être rendu exécutoire s'il y a lieu.

Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés.

Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

**ARTICLE 9** : le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, les maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Caen, le 14 avril 2011. Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



---

 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
 

---

**Arrêté préfectoral du 18 mai 2011 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement en préparation du sommet international du G8 les 26 et 27 mai 2011, à Deauville**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;  
 VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-5, R 411-8, R 411-9, R 411-18, R 411-21-1, R 411-25, R 411-27, R 413-1 et R 421-1 ;  
 VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
 VU le décret de Monsieur le Président de la République du 24 juin 2010 nommant M. Didier Lallement préfet de région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;  
 VU l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à la signalisation temporaire ;  
 VU l'arrêté préfectoral DLPR-D-11-001 créant deux zones de sécurité réglementées sur les communes de Deauville, Trouville-sur-Mer, Touques, Saint-Arnoult, Tourgéville et Bénerville-sur-Mer ;  
 VU l'avis du maire de Bonneville-sur-Touques en date du 17 mai 2011 ;  
 VU l'avis du maire de Deauville en date du 18 mai 2011 ;  
 VU l'avis du maire de Saint-Arnoult en date du 18 mai 2011 ;  
 VU l'avis du maire de Touques en date du 18 mai 2011 ;  
 CONSIDERANT que la tenue du sommet du G8 les 26 et 27 mai 2011 à Deauville réunissant des chefs d'Etat et des délégations françaises et étrangères revêt un caractère exceptionnel en raison du nombre et de l'importance des personnalités qui y participent ;  
 CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer en tout lieu et à tout moment la sécurité des chefs d'Etat et des délégations ainsi que des personnalités et des membres des délégations participant au sommet et qu'il est nécessaire à cette fin de prendre toute disposition afin que les lieux principaux du déroulement du sommet soient totalement sécurisés ;  
 CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon déroulement de ce sommet et de prévenir toute atteinte à la sûreté, à l'ordre public, à la sécurité des personnes et à l'intégrité des biens publics ou privés ;  
 CONSIDERANT qu'il y a lieu, à cet effet, de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur les communes de Bonneville-sur-Touques, Deauville, Saint-Arnoult et Touques dans les jours précédant le sommet afin de permettre aux forces de l'ordre d'assurer les préparatifs au bon déroulement du sommet ;  
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet chargé de mission pour l'organisation du sommet du G8 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement à Deauville sont réglementés comme suit.

**Interdiction de stationnement aux véhicules non autorisés du dimanche 22 mai 2011 à 21h30 au lundi 23 mai 2011 à 04h00 dans les voies suivantes :**

- Avenue Lucien Barrière ;
- Boulevard Cornuché dans sa portion entre la rue Fossorier et la rue Laplace ;
- Rue de la Mer ;
- Rue Reynaldo Hahn ;
- Rue Sem ;
- Rue Tristan Bernard.

**Interdiction de circulation aux véhicules non autorisés du dimanche 22 mai 2011 à 21h30 au lundi 23 mai 2011 à 04h00 sur la voie suivante :**

- Rue du Général Leclerc.

**Interdiction de circulation aux véhicules non autorisés les lundi 23 mai 2011 de 20h30 à 22h00 et mardi 24 mai 2011 de 20h30 à 22h00 sur la voie suivante :**

- D 27A, du rond point des Jumelages jusqu'à Saint-Arnoult.

**ARTICLE 2** : La circulation à Bonneville-sur-Touques, Saint-Arnoult et Touques sont réglementés comme suit.

**Interdiction de circulation aux véhicules non autorisés les lundi 23 mai 2011 de 20h30 à 22h00 et mardi 24 mai 2011 de 20h30 à 22h00 sur la voie suivante :**

- D 27A, depuis Deauville jusqu'au rond point intersectant la D27 à Bonneville-sur-Touques (Chemin de la briqueterie à Touques, puis D27A dans Saint-Arnoult et Bonneville-sur-Touques).

**ARTICLE 3** : Les dispositions du présent arrêté pourront être levées à tout moment sur décision de l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 5** : Pour application, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, affiché conformément à la réglementation en vigueur et adressé à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Monsieur le président du Conseil général du Calvados ;
- Madame et messieurs les maires de Touques, Bonneville-sur-Touques, Deauville et Saint-Arnoult ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le 18 mai 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



---

 PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
 

---

## DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

**Arrêté préfectoral N° 22 / 2011 du 16 mai 2011 interdisant les activités en mer les 25, 26 et 27 mai 2011 aux approches des côtes du Calvados à l'occasion du déroulement du sommet du G8 à DEAUVILLE.**

Vu le code des transports et notamment ses articles L5242-1 et L 5242-2 ;  
 Vu le code de la défense et notamment ses articles L1521-1 et suivants ;  
 Vu le code pénal et notamment ses articles L.131-13 et R.610-5 ;  
 Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;  
 Vu le décret n° 2007-1067 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;  
 Vu le décret du 20 décembre 2010 portant nomination du vice-amiral Bruno Nielly comme commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg et préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à compter du 18 février 2011 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1983, définissant les limites administratives du port de Deauville ;  
 Vu l'avis du préfet du Calvados ;  
 Considérant que la tenue du sommet du G8 les 26 et 27 mai 2011 à Deauville de chefs d'Etat, de gouvernement et de délégation composant le G8 revêt un caractère exceptionnel en raison du nombre et de l'importance des personnalités qui y participent ;  
 Considérant que le sommet du G8 présente des risques en termes de sûreté et de sécurité ;  
 Considérant qu'il est constant que les réunions de cette ampleur et de ce niveau donnent lieu à d'importants rassemblements ;  
 Considérant qu'en tout état de cause, il y a lieu d'assurer pendant toute la durée du sommet la sécurité des chefs d'Etat, de gouvernement et des membres des délégations y participant ;  
 Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'ensemble des activités en mer aux approches des côtes du Calvados autour de Deauville tant pour préserver la sécurité des personnes et des biens que pour prévenir les troubles à l'ordre public ;

**ARRETE**
**Article 1er** : Délimitation de la zone d'exclusion.

Il est créé en mer, le long du littoral des communes situées entre Cabourg et Honfleur, une zone maritime d'exclusion délimitée au large par une ligne joignant les points dont les coordonnées dans le système géodésique WGS 84 sont les suivantes :

Point A :	49° 17' 795 N	- 000° 05' 217 W (feu rouge d'entrée du port de Cabourg/Dives sur mer)
Point B :	49° 23' 54 N	- 000° 05' 21 W
Point C :	49° 26' 60 N	- 000° 00' 00 E
Point D :	49° 26' 00 N	- 000° 04' 26 E
Point E :	49° 25' 67 N	- 000° 13' 79 E (feu vert d'entrée du port de Honfleur)

Cette zone est instaurée du 25 mai 2011 à 00h00 au 27 mai 2011 à minuit (heure locale).

Une représentation cartographique de cette zone d'exclusion est annexée au présent arrêté. En cas de divergence entre les termes du présent arrêté et la carte qui y est annexée, seules les coordonnées géographiques mentionnées ci-dessus font foi.

**Article 2** : Objet de l'interdiction.

Dans l'ensemble de la zone d'exclusion définie à l'article 1er ci-dessus, la navigation, le mouillage, le stationnement, la mise à l'eau de tout navire ou engin nautique, la plongée sous-marine, ainsi que la pratique d'activité nautique non-expressément autorisée par le présent arrêté sont interdits.

**Article 3** : Exclusions.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux bâtiments d'Etat chargés de la police du plan d'eau ainsi qu'à tout moyen autorisé par l'autorité maritime.

**Article 4** : Sanctions.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs notamment aux sanctions prévues par les articles L5242-1 et suivants du code des transports, par les articles L1521-1 et suivants du code de la défense, par l'article R.610.5 du code pénal et par les dispositions du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

**Article 5** : Information des usagers de la mer.

Les usagers de la mer sont informés par AVURNAV (avis urgent aux navigateurs), diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche / mer du Nord.

**Article 6** : Voies de recours.

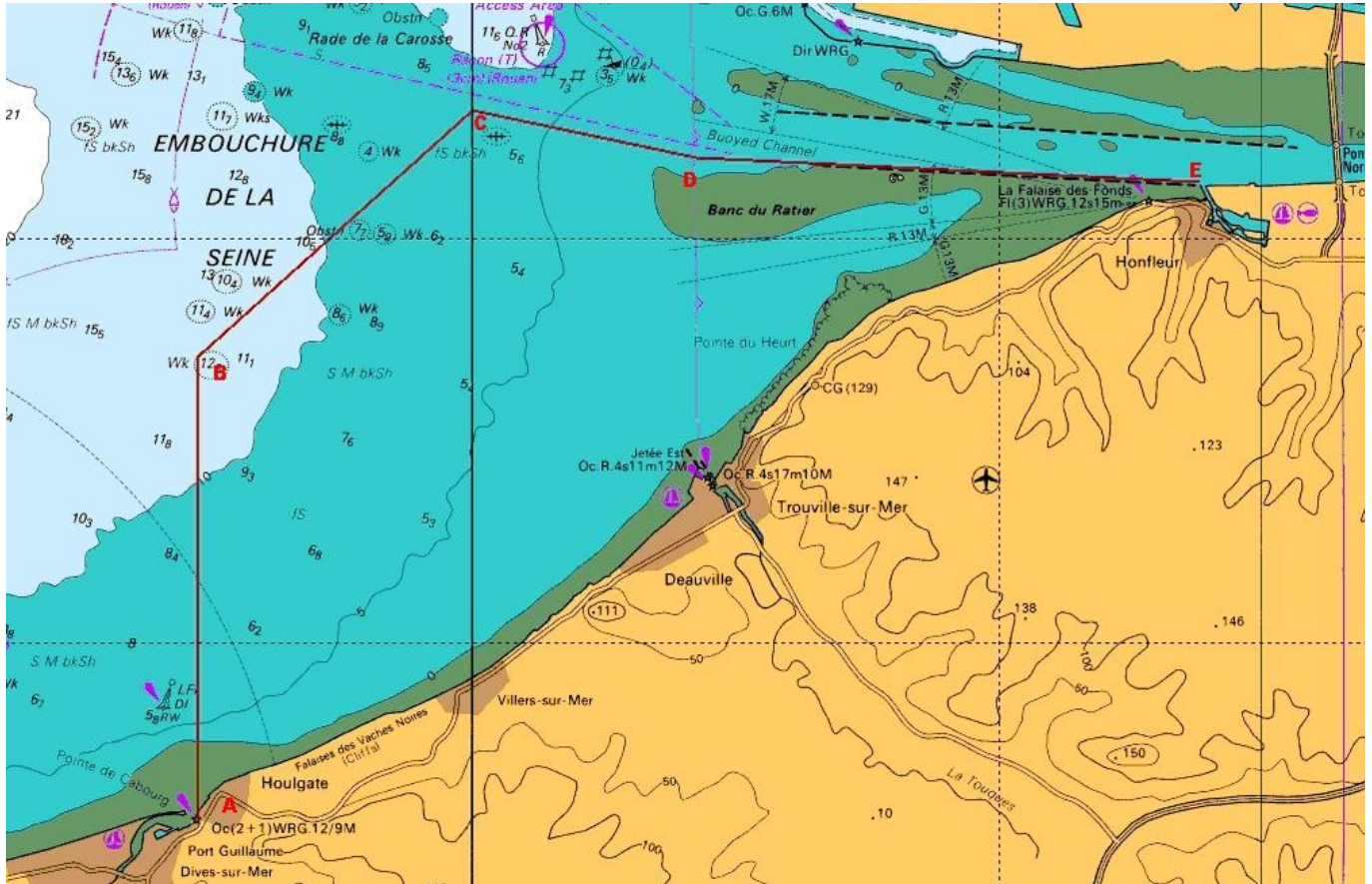
Le présent arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Exécution.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Calvados, le colonel commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Calvados.

Fait à Cherbourg, le 16 mai 2011 Le vice-amiral Bruno Nielly préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, SIGNÉ Bruno Nielly

## ANNEXE I - ZONE D'EXCLUSION

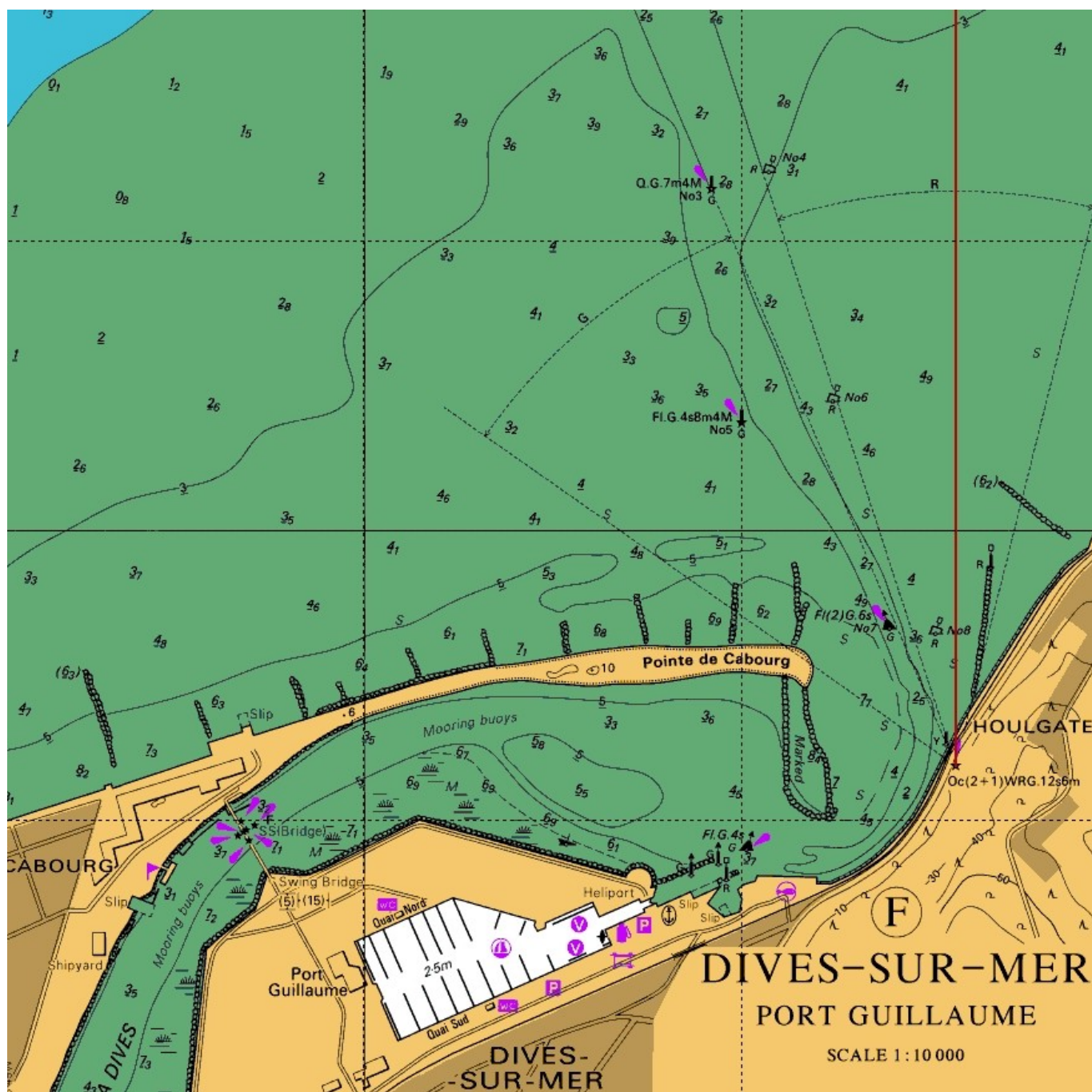








## ANNEXE III - PARTIE DE LA ZONE D'EXCLUSION CENTREE SUR CABOURG



<b>INFORMATIONS</b>
---------------------

---

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

---

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**  
**Commission Départementale d'Aménagement Commercial - séance du 11 mai 2011**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du 11 mai 2011

a autorisé :

- Le projet, présenté par M. Joël MOERMAN intervenant en sa qualité de directeur régional de l'enseigne « BUT France » dûment mandaté par M. Frédéric LECOINTE, président du Conseil d'Administration de la SAS « BUT France » dont le siège social est situé 1 Avenue Spinoza, 77184 EMERAINVILLE, d'extension de 1444 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin « BUT » pour atteindre une surface totale après travaux de 6644 m<sup>2</sup>, situé dans la ZAC de l'Etoile, au sein de l'ensemble commercial MONDEVILLE 2, route de Paris, à MONDEVILLE (14120).

Cette décision est affichée à la mairie de MONDEVILLE pendant un mois.

a autorisé :

- Le projet, présenté par M. Dominique DESDOITS, en sa qualité de gérant de la SARL « DM CONSTRUCTION » dont le siège social est situé 9 rue Julienne Couillard, 50180 AGNEAUX, de création d'un ensemble commercial de 3 cellules d'une surface de vente totale de 2061,1 m<sup>2</sup> décomposée comme suit : INTERSPORT de 1118,4 m<sup>2</sup>, CACHE-CACHE/BONOBO de 492,7 m<sup>2</sup> et une cellule sans enseigne de 450 m<sup>2</sup>, à BAYEUX (14400).

Cette décision est affichée à la mairie de BAYEUX pendant un mois.

a autorisé :

- Le projet, présenté par M. Robert LABORIE, intervenant en sa qualité de directeur du développement chez « CGR Cinémas », dûment mandaté par M. Jean-Luc Kléber RAYMOND, gérant de la SARL « MONTVERSON » dont le siège social est situé 8 rue Blaise PASCAL, BP 10100, 17185 PERIGNY Cedex, de création d'un multiplexe cinématographique à l'enseigne « MEGA CGR » de 8 salles et 1700 fauteuils au sein du Parc d'Activités et de Loisirs « Les Rives de l'Odon », à VERSON (14790).

Cette décision est affichée à la mairie de VERSON pendant un mois.

